

Le parent élu au conseil d'administration (CA)

Les parents élus lors des élections scolaires siègent dans différentes instances de décision des établissements scolaires et en particulier au conseil d'administration (CA).

Le conseil d'administration

> Sa composition

Les représentants institutionnels

Le chef d'établissement (président), l'adjoint au chef d'établissement, le gestionnaire, le conseiller principal d'éducation (CPE), le directeur de la SEGPA (en collège, s'il y en a une), le chef des travaux (en lycée), un représentant du conseil général ou régional, trois (ou deux) représentants de la commune, une (ou deux) personnalité(s) qualifiée(s), sept (ou six) représentants des personnels enseignants, trois (ou deux) représentants des personnels de service et autres.

Les représentants des parents et des élèves

- Au collège : sept (ou six) représentants des parents d'élèves, trois (ou deux) représentants des élèves.
- Au lycée : cinq représentants des parents d'élèves, cinq représentants des élèves.

> Ses principales attributions

- Il met en oeuvre l'autonomie pédagogique, adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs ;
- Il adopte le budget et le compte financier ;
- Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- Il adopte un plan de prévention de la violence ;
- Il donne son accord sur : le dialogue avec les parents, le programme de l'UNSS, les conventions passées par l'établissement, les voyages scolaires ;
- Il délibère sur l'information donnée, l'accueil et l'information des parents, les questions d'hygiène, de sécurité, santé...

Le Conseil d'Administration peut déléguer ces trois derniers points à la commission permanente.

- Il donne son avis sur : les créations de sections, options et autres, le choix des manuels scolaires, logiciels..., la modification des heures d'entrée et de sortie.

La commission permanente

Elle comporte des membres de droit et des membres élus par chacun des collèges (enseignants/élèves/parents/personnels) au sein des membres du CA.

La commission permanente prépare les points à étudier en CA et est obligatoirement réunie pour les questions concernant la structure du lycée (classes, options...), l'organisation et les modalités de la vie scolaire, l'orientation des élèves.

Les réunions du CA

Le conseil d'administration se réunit, à l'initiative du chef d'établissement, au moins 3 fois par an en séance ordinaire, une séance étant consacrée à l'examen du budget. Il peut se réunir en séance extraordinaire.

Le chef d'établissement fixe les dates et heures, envoie les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins 10 jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à 1 jour en cas d'urgence.

Pour pouvoir délibérer, le nombre des présents doit être égal à la majorité des membres composant le conseil. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée.

La dotation globale horaire (DGH)

Une rentrée scolaire s'organise... un an plus tôt. Dès la rentrée scolaire qui précède, les parents d'élèves qui siègent en conseil d'administration sont confrontés aux prévisions d'effectifs et à la dotation globale horaire, c'est-à-dire à la répartition des heures d'enseignement, et dans les lycées, les heures d'accompagnement personnalisé.

Le parent élu au conseil d'administration

> Les prévisions d'effectifs

Fin novembre : l'IA communique au chef d'établissement les effectifs qu'il prévoit. Celui-ci se livre de son côté au même calcul en tenant compte des nouveaux élèves, des redoublants... par niveau de scolarité. Si des distorsions apparaissent entre les prévisions du chef d'établissement et celles des services de l'inspection académique, la négociation avec les services de l'IA permettra, après la confrontation des hypothèses, de se ranger à l'une ou à l'autre, ou d'aboutir à un chiffre intermédiaire.

> La dotation globale horaire

La DGH est calculée à partir d'un H/E. Elle est séparée en heures-postes et en HSA.

Le H/E (heure attribuée par élève)

C'est un coefficient multiplicateur appliqué au nombre d'élèves qui donnera le nombre d'heures global auquel l'établissement

Ce coefficient varie selon les établissements, en fonction de critères tels que : origine socio-professionnelle de la population scolaire, zone favorisée ou défavorisée (ZEP par exemple), milieu urbain, milieu rural, taille de l'établissement, population immigrée maîtrisant mal la langue. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les heures-postes, les HSA (heures supplémentaires-année)

a. Les heures-postes sont des moyens constitués par les heures effectuées par les personnels en place sur des postes.

b. Les HSA sont des moyens qui permettent de compléter les services. Tout enseignant peut se voir imposer une HSA en plus de son service normal, dans sa discipline ou dans une discipline voisine. Tout enseignant peut accepter de faire plus d'une HSA.

Les moyens définitifs, les moyens provisoires

a. Les moyens définitifs

Ils sont constitués par des postes "définitifs" appartenant à l'établissement, sur lesquels sont affectés des titulaires et qui ne peuvent disparaître que sur demande du chef d'établissement.

b. Les moyens provisoires

Ce sont des moyens attribués pour une année, pourvus par un enseignant non titulaire du poste, connus généralement sous le vocable de Bloc Horaire (BH) ou de Groupement d'heures (GH). Ils peuvent concerner un service complet (15, 18 ou 20 H), ou un service partiel (8 H, 10 H, 12 H).

c. Les compléments de services

Dans ce cas, l'enseignant nommé est affecté sur deux établissements (10 H dans l'un, 8 H dans l'autre). Il est en règle générale rattaché administrativement à l'établissement dans lequel il effectue la plus grande partie de son service. On dit qu'il s'agit d'un

Complément de Service Donné (CSD) pour l'établissement qui le "prête", et d'un Complément de Service Reçu (CSR) pour celui à qui il est "prêté".

> La répartition des moyens

Attention ! Il faut avant tout veiller à ce que chaque classe se voie bien attribuer le nombre d'heures global auquel les élèves ont droit par semaine. Il ne s'agit pas de "récupérer" des heures en donnant seulement aux élèves les horaires planchers déterminés par les textes.

Les enseignements obligatoires

Ce sont tous les enseignements qui doivent être assurés en vertu des programmes et horaires officiels, y compris la mise en place des parcours diversifiés.

Les options obligatoires

L'élève DOIT choisir une discipline en option qui lui est proposée parmi d'autres.

Les options facultatives

L'élève PEUT choisir une option en plus de l'option obligatoire.

Le coût des disciplines obligatoires

Le chef d'établissement procède au décompte des heures qu'il doit obligatoirement assurer en effectuant l'addition de tous les enseignements dans toutes les disciplines, y compris les options obligatoires et facultatives. Ce décompte peut être inférieur à la DGH attribuée par l'IA. Le chef d'établissement dispose alors d'un reliquat d'heures.

L'utilisation du reliquat

C'est essentiellement sur cette utilisation du reliquat que le chef d'établissement consultera le conseil d'administration, les enseignements obligatoires devant, quoi qu'il arrive, être assurés. Ces heures peuvent être utilisées pour des actions liées au projet d'établissement (soutien, groupes de niveaux, dédoublement de classes...).

Autres moyens hors-DGH susceptibles d'être obtenus sur demande du chef d'établissement :

a. HSA attribuées pour l'ouverture de sections sportives, d'ateliers d'art plastique, d'ateliers de pratique artistique...

b. Heures obtenues au titre du projet d'établissement :

– HSE : Heures Supplémentaires

Effectives effectuées par des enseignants dans le cadre d'une des actions constitutives du projet d'établissement ; elles peuvent servir à rémunérer un professeur qui remplace un collègue pour une absence de courte durée.

– HTS : Heures à Taux Spécifique.

> Le calcul de la DGH

Exemple d'un collège **dont les effectifs pour l'année en cours sont :**

5 classes de 6^{ème} = 125 élèves

6 classes de 5^{ème} = 138 élèves

6 classes de 4^{ème} = 106 élèves

4 classes de 3^{ème} = 83 élèves

Total = 452 élèves.

Le chef d'établissement a fait les prévisions suivantes en évaluant le taux de redoublants

6^{ème} = 126 / 5^{ème} = 117 / 4^{ème} = 148 / 3^{ème} = 102

Total = 493

Le chef d'établissement reçoit la notification de sa DGH :

591,6 heures réparties de la façon suivante :

570 heures-postes,

21,6 heures supplémentaires-année.

La DGH (le nombre d'heures global) est calculée à partir du nombre d'élèves auquel on applique un coefficient (H/E) attribué à l'établissement en fonction de certains critères.

Ici : 493 (élèves) x 1,2 (H/E) = 591,6 heures.

Prévision de structure

Dans la répartition de ces heures, on a le choix entre privilégier des classes à effectifs moyens en gardant peu d'heures en réserve ou augmenter l'effectif par classe en se donnant ainsi la possibilité d'organiser des dédoublements et du travail en groupe.

C'est la première solution qui sera retenue et qui donnera :

5 classes de 6^{ème} à 25,2 élèves

5 classes de 5^{ème} à 23,4 élèves

6 classes de 4^{ème} à 24,7 élèves

4 classes de 3^{ème} à 25,5 élèves

Répartition des moyens

Il faudra, pour assurer les enseignements obligatoires, prévoir 562 heures/enseignants par semaine. Il restera donc au collège environ 29 heures par semaine pour des actions de soutien et des études.

> La préparation de la DGH : les différentes étapes

Décembre

- L'IA fait connaître la DGH attribuée à l'établissement.
- Prévisions d'effectifs.
- Rencontre et dialogue avec les services de l'IA.
- Présentation d'une proposition de répartition et de structure pédagogique aux élus du conseil d'administration.
- Dialogue avec le personnel et les parents élus.

Janvier

- Délibération du conseil d'administration.
- Adoption de la DGH : c'est sur la répartition de la DGH et non sur l'enveloppe globale que peut se prononcer le CA et émettre un vote négatif ou positif. Si le vote est négatif, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement arrête l'emploi des dotations en heures.

Mars - avril

- Réactualisation du projet d'établissement et demande de moyens complémentaires, hors DGH.
- Poursuite du dialogue avec l'IA.
- Contact avec les chefs d'établissements voisins pour les CSR et CSD.

Juin - juillet

- Schéma définitif.
- Composition des classes et des groupes de langues ou de niveaux.
- Répartition des services.
- Élaboration de l'emploi du temps.

Septembre

Rentrée scolaire : ajustements de dernière minute en cas d'erreurs d'appréciation significatives. L'IA peut demander à ce qu'on lui rende des heures, ou, inversement, accorder des moyens complémentaires. Le cas échéant, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle ventilation des services et confectionner un nouvel emploi du temps.

Lexique

Emettre un avis : exprimer une opinion sur une affaire ou question mise en délibération.

Voter : exprimer un suffrage afin de se prononcer sur une question.

Délibérer : examiner, à plusieurs, une question avant décision.

Adopter : approuver après délibération

Le parent élu au conseil d'administration

Le projet d'établissement

> Définition et rôle

Les établissements scolaires élaborent un projet d'établissement qui définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux. C'est une démarche globale et cohérente qui peut toucher à l'ensemble des activités internes et externes de l'établissement de façon concertée et non cloisonnée. Ce projet doit exprimer la volonté d'une équipe pédagogique pour favoriser l'initiative et la responsabilité individuelles. Il doit prendre en compte le développement du travail en équipe, l'implication active des élèves et l'ouverture de l'établissement sur son environnement. Il peut prévoir la réalisation d'expérimentations pédagogiques, pour 5 ans au maximum, faisant l'objet d'un bilan annuel présenté au Conseil d'administration.

> Elaboration

La communauté éducative est à l'origine du projet d'établissement. Mais la place des parents élus au conseil d'administration ne doit pas être occultée. Ils participent aux différentes phases de l'élaboration du projet, notamment lors du diagnostic initial, de l'évaluation interne et de la validation au conseil d'établissement.

Le règlement intérieur

Le règlement intérieur des établissements est voté par le conseil d'administration, lors de sa première réunion de l'année scolaire. Le chef d'établissement, de son propre chef ou sur proposition du CA, peut saisir la commission locale de sécurité. Le règlement intérieur peut prévoir une liste de matériels ou d'objets dont l'introduction dans l'établissement est prohibée. Il précise les modalités de sortie de l'établissement.

Textes de références

Code de l'éducation : art. L 111-3, L 111-4 et L 401-1 et D 421-1 à R 421-78.
Circulaire n°88-217 du 8 septembre 1988 : (BO n°34 du 13 octobre 1988)
Circulaire n°90-108 du 17 mai 1990 : (BO n°21 du 24 mai 1990)
Circulaires n°2000-105, 2000-106 du 11 juillet 2000 (BO n°8 du 13 juillet 2000) et 2005-156 du 30 septembre 2005 (BO n°36 du 6 octobre 2005)
Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 (JO du 28 janvier 2010)

Les interlocuteurs des parents dans l'établissement

> Le chef d'établissement

Principal au collège, proviseur au lycée, il est responsable de l'organisation, du fonctionnement et de la sécurité de son établissement. Il gère le budget et préside notamment le CA dont il prépare les travaux, et en particulier le budget.

> Le Conseiller Principal d'Education (CPE)

Il contribue à l'action éducative globale de l'établissement et joue un rôle privilégié dans l'apprentissage par les élèves de l'autonomie et de la responsabilité.

Il organise la vie des élèves en dehors des cours, assure leur suivi individuel et veille à leur assiduité.

> Le Conseiller d'Orientation Psychologue (COPsy)

Le COPsy exerce ses fonctions au centre d'information et d'orientation (CIO) du district scolaire et dans les établissements de ce district. Il participe à l'information individuelle ou collective des élèves et des parents et à l'élaboration des décisions d'orientation au sein des conseils de classe.

> Les enseignants

Les parents peuvent les rencontrer sur rendez-vous ou à l'occasion de rencontres parents-professeurs, ou bien encore dialoguer avec eux par le biais du carnet de correspondance.

> Les personnels d'encadrement

Les missions des assistants d'éducation et des personnels ayant un emploi vie scolaire (EVS) couvrent le champ de la surveillance des élèves, l'encadrement des sorties et des activités sportives, sociales ou culturelles l'aide à l'étude et aux devoirs, l'accès aux nouvelles technologies, l'aide aux élèves handicapés. Les assistants pédagogiques, titulaires d'un bac +2 aident les enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique.

Pour être un bon élu PEEP au CA
Vous avez été élu au CA
Mais vous faites partie d'une équipe !
La préparation des CA est un travail de tous les responsables de l'association dont vous faites partie.
Après le CA, n'oubliez pas d'informer rapidement
Votre association des résultats de cette réunion.